



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



MAY 17 1978

Distr.
LIMITEE
T/COM.10/L.231
11 mai 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DU SENAT DU CONGRES DE LA MICRONESIE, CONCERNANT LE TERRITOIRE
SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du
Conseil de sécurité)

SENAT

SEPTIEME CONGRES DE LA MICRONESIE,
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE (1978)

Mars 1978

Monsieur le Président du Conseil
de tutelle de l'Organisation des
Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une copie conforme de la résolution
commune du Sénat No 7-65 que le septième Congrès de la Micronésie a adoptée à sa
deuxième session ordinaire (1978).

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire du Sénat,
(Signé) Nishima E. SIRON

SEPTIEME CONGRES DE LA MICRONESIE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE (1978)

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT No 7-65

RESOLUTION COMMUNE

Exprimant l'appui total et l'acceptation du principe selon lequel les Etats côtiers souverains exercent leur juridiction sur la conservation et la gestion des espèces hautement migratoires et demandant son application à la zone de pêche de la Micronésie d'une étendue de 200 milles nautiques telle qu'elle a été établie au paragraphe 54 du titre 52 du Code du Territoire sous tutelle, et acceptant la création de l'Agence du Pacifique sud pour la pêche.

CONSIDERANT que dans la Déclaration de Suva d'octobre 1976, les pays du Forum du Pacifique sud ont affirmé leur appui commun au principe selon lequel les Etats côtiers exercent leur souveraineté sur la conservation et la gestion des espèces hautement migratoires, qui constituent la plus grande partie des ressources halieutiques se trouvant dans la zone de pêche de 200 milles nautiques de la Micronésie; et

CONSIDERANT qu'en novembre 1976, la première Convention micronésienne sur le droit de la mer a appuyé et adopté la Déclaration de Suva; et

CONSIDERANT qu'en août 1977, à Port Moresby, les pays du Forum du Pacifique sud ont en outre déclaré que l'Agence du Pacifique sud pour la pêche devrait être créée par des pays acceptant le principe de la juridiction des Etats côtiers sur les espèces hautement migratoires; et

CONSIDERANT que la pratique générale des Etats côtiers dont la zone économique exclusive ou la zone de pêche de 200 milles nautiques contiennent des espèces hautement migratoires est d'affirmer leur autorité sur ces zones et qu'ils le font en fait de la même manière que le font les pays du Forum du Pacifique sud; et

CONSIDERANT que le droit national en vigueur de la Puissance administrante ne permet pas aux organes d'exécution du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de reconnaître la pratique et le droit généralement reconnus sur le plan international en matière d'exercice par les Etats côtiers de leur juridiction sur les espèces hautement migratoires, mais que le titre 52 du Code du Territoire sous tutelle - juridiction sur les zones de pêche - prévoit que l'Agence maritime micronésienne (Micronesian Maritime Authority) peut exercer sa juridiction sur toutes les espèces de poissons se trouvant dans une zone de 200 milles nautiques autour des îles micronésiennes, dans la mesure où cette juridiction est reconnue par le droit international; et

CONSIDERANT que les pays du Forum du Pacifique sud ont souligné qu'il est urgent pour eux d'exercer leur autorité sur la conservation et la gestion des espèces hautement migratoires se trouvant dans la zone de pêche de la Micronésie

du fait que ces ressources sont de plus en plus exploitées par des flottes de pêche venant de pays lointains, et considérant que les pays du Forum du Pacifique sud prennent des mesures pour créer rapidement une agence du Pacifique sud pour la pêche dont les îles micronésiennes feront partie; et

CONSIDERANT qu'il est d'une importance vitale pour la Micronésie que la nature et les fonctions de l'Agence tiennent compte dans la plus grande mesure possible des besoins et de la situation de la Micronésie; et

CONSIDERANT que les intérêts en matière de pêche et la législation nationale de la Puissance administrante, qui empêche les organes d'exécution du Gouvernement des Etats-Unis de reconnaître l'autorité souveraine des Etats côtiers sur les espèces hautement migratoires, font qu'il est impossible pour la Puissance administrante d'exercer, de faire progresser ou de protéger la juridiction des Etats côtiers sur les espèces hautement migratoires se trouvant dans la zone de pêche de 200 milles nautiques de la Micronésie; et

CONSIDERANT que le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies a reconnu que, du point de vue des ressources marines, les intérêts de l'Autorité administrante risquaient de ne pas coïncider avec ceux du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique; et

CONSIDERANT qu'à la suite de cette divergence d'intérêts et de politiques, la délégation micronésienne sur le droit de la mer a représenté le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique comme délégation d'observation autonome à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et y a soutenu les intérêts de la Micronésie qui n'étaient pas compatibles avec la position et les intérêts de l'Autorité administrante; et

CONSIDERANT que le Congrès des Etats-Unis a reconnu cette situation et, qu'à la demande du Congrès de la Micronésie et de la délégation micronésienne sur le droit de la mer, n'a pas appliqué au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique la loi de 1976 des Etats-Unis sur la conservation et la gestion qui interdit la juridiction nationale sur les espèces hautement migratoires; et

CONSIDERANT qu'en raison des mesures prises par le Congrès des Etats-Unis, aucune loi en vigueur entre 1976 et 1977 n'est applicable à l'espace maritime de la Micronésie au-delà de la zone exclusive de pêche de 12 milles marins autour des îles micronésiennes; et

CONSIDERANT que le Congrès de la Micronésie, en août 1977, a adopté la loi relative à la juridiction sur les zones de pêche micronésiennes qui déclare la pleine juridiction sur les pêches dans une zone de 200 milles marins autour des îles micronésiennes dans toute la mesure reconnue par le droit international et de la même façon que les lois nationales analogues d'autres pays, et que l'Autorité administrante a reconnu la compétence du Congrès de la Micronésie pour adopter cette législation et l'a fait signer et approuver en tant que Public Law No 7-71 (titre 52 du Code du Territoire sous tutelle); et

CONSIDERANT que l'article 58 du titre 52 du Code du Territoire sous tutelle prévoit une procédure aux termes, de laquelle les législatures de district de la Micronésie peuvent se prévaloir de cette compétence en adoptant elles-mêmes une législation appropriée;

LE SENAT DECIDE ce qui suit, avec l'assentiment de la Chambre des représentants, à la deuxième session ordinaire de la septième législature du Congrès de la Micronésie, tenue en 1978 :

1. L'intention du Congrès est d'appuyer la Déclaration de Port Moresby adoptée au Forum du Pacifique sud de 1977 ainsi que les principes y énoncés.

2. L'intention du Congrès est que la coopération entre la Micronésie et ses voisins dans le Pacifique en ce qui concerne la protection de leurs droits respectifs en tant qu'Etats côtiers ainsi que les ressources de leurs espaces maritimes respectifs doit être menée de façon à promouvoir et protéger les droits sur les ressources marines de la Micronésie et son autorité sur ces ressources dans toute la mesure du possible.

3. L'intention du Congrès est que la délégation micronésienne sur le droit de la mer doit continuer à représenter le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et le Congrès de la Micronésie à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à toute conférence régionale s'occupant des ressources marines comme la Conférence ou réunion de l'Agence régionale du Pacifique sud pour la pêche, et doit continuer d'appliquer la résolution commune No 6-180 de la Chambre, adoptée à la deuxième session ordinaire de la sixième législature du Congrès de la Micronésie, tenue en 1976, ainsi que la déclaration de la première Convention de la Micronésie sur le droit de la mer de novembre 1976.

4. L'intention du Congrès est que la délégation de la Micronésie sur le droit de la mer doit s'acquitter de ces tâches de façon à permettre la libre et pleine présentation des idées, et la libre et pleine protection des intérêts de la Micronésie, en particulier lorsque ceux-ci sont incompatibles avec ceux de l'Autorité administrante, et doit à tous égards promouvoir la coopération avec les voisins de la Micronésie dans le Pacifique et protéger et promouvoir leurs droits respectifs sur leurs ressources marines et leur autorité sur ces ressources et, lorsque leurs intérêts sont compatibles, coopérer de même avec l'Autorité administrante.

5. L'intention du Congrès est que la délégation micronésienne sur le droit de la mer doit établir immédiatement et présenter au Congrès pour examen d'autres lois visant à protéger tous les autres droits sur les ressources dans l'espace maritime micronésien, en établissant une législation conforme au droit international et protégeant les droits de la Micronésie sur une zone économique exclusive.

6. L'intention du Congrès est de demander aux voisins de la Micronésie dans le Pacifique ainsi qu'à l'Autorité administrante, au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à tous les pays du monde, d'accorder leur pleine coopération et assistance à la Micronésie pour réaliser ces objectifs et prendre ces mesures, et de les en prier instamment par la présente.

DECIDE EN OUTRE d'adresser des copies certifiées conformes de la présente résolution commune au Secrétaire du Département de l'intérieur des Etats-Unis, au Secrétaire du Département d'Etat des Etats-Unis, au Bureau des négociations sur le statut de la Micronésie, au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies, à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, aux signataires de la Déclaration de Suva d'octobre 1976, aux signataires de la Déclaration du Forum du Pacifique sud d'août 1977, au Président de la délégation micronésienne sur le droit de la mer ainsi qu'au Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

Adoptée le 25 février 1978
